Agriculture

M. Loir-Lambert
rapporteur

241.524

Demande d'Avis
Concernant le maintien
dans les lieux d'une
organisation syndicale.

Point de droit soulevé par
la requête de la Fédération
des Contribuables. (Applic.
de l'art. 107 de la loi
du 7 Oct. 1946)

Séance : 16 Juillet 1947. Avis -

Section
des Travaux Publics

448

.41 6.4

. JOIN-L[illegible]
Rapporteur.-

16 Juillet 7

Demande d'avis concernant le maintien dans les lieux d'une organisation syndicale.-
Point de droit soulevé par la requête de la Fédération des Conserveurs (applic. de l'art.107 de la loi du 7 Octobre 1946).

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics), saisi par le Ministre de l'Agriculture de la question de savoir si, ont le caractère de locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique et peuvent par suite donner lieu à l'application des dispositions édictées en faveur des locataires de tels locaux par l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946, les locaux consacrés à la sous-répartition par la Fédération nationale des syndicats de conserveurs, organisme professionnel chargé en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 26 avril 1946 d'effectuer entre les entreprises intéressées la sous-répartition des matières premières attribuées à la profession par le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels ;

Vu l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 aux termes duquel :

"Les administrations publiques de l'Etat, les départements et les communes, les établissements publics auxquels des baux ont été consentis, qu'ils soient expirés ou non à la date de la publication de la pré-

.....

sente loi, bénéficient du maintien dans les lieux jusqu'au 1er janvier 1949 dans les conditions prévues par l'acte, provisoirement applicable, de loi du 1er février 1944, relatif aux locaux d'habitation ou à usage professionnel, prorogé par l'ordonnance du [illegible] juin 1945 et par la loi du 28 avril 1946.

Cependant, lorsque les locaux occupés sont propres à l'habitation, le maintien dans les lieux de ces administrations est subordonné à l'avis favorable de la commission du regroupement des locaux administratifs, créée par le décret du 8 Novembre 1945.

Sont également régis par les dispositions ci-dessus les locataires de locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique ....."

Considérant que la question posée se ramène à celle de savoir si l'exécution de la sous-répartition par la Fédération nationale des Syndicats de Conserveurs constitue ou non l'exercice d'une fonction publique ;

Considérant que, dans les conditions où elle était effectuée avant l'intervention de la loi du 26 avril 1946, la répartition et la sous-répartition des matières premières nécessaires à l'industrie avaient en principe le caractère d'un service public ; que, bien qu'ayant décidé la dissolution des comités d'organisation et offices professionnels, de l'Office central de répartition des produits industriels et de ses sections, la loi du 26 avril 1946, "en raison de la pénurie encore existante, a maintenu, pour toutes les industries non exemptées par un décret spécial", la répartition et la sous-répartition par voie d'autorité des matières premières nécessaires à leur activité et a confié celle-ci, soit aux pouvoirs publics eux-mêmes, soit à des organismes professionnels auxquels pour assurer légalement la marche de leurs entreprises les industriels sont tenus de recourir ; qu'en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, la sous-répartition, qui incombe normalement aux syndicats patronaux déclarés représentatifs par le Ministère, continue à avoir lieu sous le contrôle de l'administration qui approuve les règles établies par ces syndicats et leur apporte toutes modifications qu'elle juge utile ; qu'au cas de défaillance des syndicats, des chambres de commerce et de métiers, l'administration procède elle-même à la sous-répartition; que l'exécution de la répartition et de la sous-répartition, maintenues dans un intérêt général ne peut avoir lieu suivant d'autres règles que celles admises pour les services publics de caractère industriel et commercial ; qu'il suit de là que la sous-répartition à laquelle procède la Fédération Nationale des conserveurs constitue l'exercice d'une fonction publique au sens de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 ; qu'ainsi la Fédération nationale des Syn-

Syndicats de Conserveurs peut pour les locaux affectés à celle-ci se prévaloir des dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946.

Mais considérant que cet article lorsque les locaux occupés sont propres à l'habitation, subordonne le maintien dans les lieux loués à l'avis favorable de la commission de regroupement des locaux administratifs créée par le décret du 4 novembre 1945 ; qu'il appartient à cette Commission de n'émettre un tel avis que s'il lui apparaît que ce maintien est absolument nécessaire à l'exercice de la fonction publique confiée au syndicat ;

E S T D'A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : JOAN-LAINE, Rapporteur,
ROUSSEAU, Conseiller d'Etat présidant la séance,
M. LAINE, Secrétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Pr. le Secrétaire de la Section,